

PRÉSIDENTE

Direction des Affaires  
Juridiques et  
Institutionnelles

Service du Secrétariat  
de l'Assemblée et de la  
Coordination  
Administrative

6 route des Artifices  
Baie de la Moselle  
BP L1  
98849 NOUMEA  
CEDEX

Téléphone :  
20 30 50

Courriel :  
daji.contact@province-  
sud.nc

affaire suivie par  
Laëtitia OLIVIER

N° 96375-2023/1-  
ISP/DAJI

ANNÉE 2023  
N° 25-2023/RAP-COM

**RAPPORT**  
**de la commission du développement rural (DR)**  
**du mardi 30 mai 2023**

Le **mardi 30 mai 2023 à 11 heures 47**, la commission du développement rural (DR) s'est réunie sous la présidence de M. Lionnel Brinon, rapporteur de la commission, dans la salle 114 du centre administratif 2 de la province Sud, selon l'ordre du jour suivant :

- **Rapport n° 86759-2023/1-ACTS** : Projet de délibération modifiant la délibération modifiée n° 33-2016/APS du 16 septembre 2016 instituant le dispositif de soutien à la politique publique agricole provinciale (DISPPAP).

**Présents** :

M. Lionnel Brinon, M. Lionel Paagalua, Mme Marie-Line Sakilia, M. Alesio Saliga et Mme Christiane Saridjan-Verger.

**Absents** :

M. Jean Kays et M. Nicolas Metzdorf

**Procurations\*** :

Mme Marie-Jo Barbier donne procuration à Mme Christiane Saridjan-Verger.

*\*Conformément au règlement intérieur de l'assemblée de la province Sud, les procurations ne sont comptabilisées que dans le cadre du vote des projets de texte examinés et non lors du quorum d'ouverture de la réunion*

Soit 6 membres présents et 3 membres absents.

**Participaient également à la réunion en leur qualité de conseillers/ères** :

Mme Amandine Darras, Mme Inès Kouathé, Mme Nina Julié, Mme Muriel Malfar-Pauga, Mme Maria-Isabella Saliga- Lutovika, M. Petelo Sao et Mme Laura Vendegou.

**Le Bureau de l'assemblée de la province Sud était représenté par** :

M. Philippe Blaise, premier vice-président de l'assemblée de la province Sud.

**L'administration était représentée par** :

M. Nicolas Pannier, secrétaire général de la province Sud (SGPS) ;

M. Christophe Vergès, secrétaire général adjoint en charge du pôle transition écologique (SGA-TE) ;

Ainsi que par :

M. Jean-Philippe Dinh, responsable du bureau du secrétariat de l'assemblée (SSACA/DAJI) ;

Mme Laëtitia Olivier, gestionnaire-rédacteur au sein du bureau du secrétariat de l'assemblée (SSACA/DAJI) ;

M. Nicolas Pebay, directeur du développement durable des territoires (DDDT) ;

M. Nicolas Rintz, directeur des affaires juridiques et institutionnelles (DAJI).

- **Rapport n° 86759-2023/1-ACTS** : Projet de délibération modifiant la délibération modifiée n° 33-2016/APS du 16 septembre 2016 instituant le dispositif de soutien à la politique publique agricole provinciale (DISPPAP).

Depuis ces 3 dernières années, la délibération n° 33-2016/APS du 16 septembre 2016 a fait l'objet d'améliorations. Il s'agit de rendre plus cohérente et efficiente l'intervention de la puissance publique dans l'appui au développement durable au regard de ressources budgétaires contraintes, de mettre l'accent sur une agriculture mutualisée, performante qui s'inscrit plus volontiers dans une démarche agroécologique respectueuse de l'environnement et d'une économie agricole qui intègre à son territoire immédiat.

Pour compléter et encore améliorer cette délibération, en cohérence avec le plan stratégique « vision Sud » et suite au travail réalisé par un élève ingénieur en chef de l'institut national des études territoriales accueilli récemment en stage, il est procédé à quelques ajustements rendus nécessaires par la volonté d'aider et d'accompagner l'installation des jeunes agriculteurs en définissant un cadre, de professionnaliser les demandeurs par une incitation financière pour la tenue de comptabilité certifiée, et d'améliorer l'offre d'embauche des salariés apprentis agricoles.

La notion de jeune agriculteur nécessite d'être définie plus précisément pour l'octroi possible d'une majoration du taux d'aide aux investissements. Une personne qui souhaite démarrer une activité agricole peut bénéficier des aides de la province. Dans ce cas, est considérée comme jeune agriculteur la personne âgée de dix-huit à quarante-cinq ans qui s'installe pour la première fois sur une exploitation agricole ou est installée depuis moins de 5 ans, dont la viabilité économique aura été démontrée par une étude prévisionnelle d'installation établie sur trois ans. Le caractère prioritaire donné aux jeunes agriculteurs installés depuis moins de 5 ans correspond à la prise en compte de la période la plus fragile lors de la création d'une entreprise, que ces jeunes aient bénéficié ou non des aides à l'installation de l'Etat (DIA). Les dernières années ont vu des phénomènes climatiques et sanitaires qui ont impacté l'économie agricole ; les jeunes agriculteurs ayant des entreprises plus sensibles aux aléas ont subi plus fortement les impacts (mévente, manque de production et donc de trésorerie).

L'article 4 (bénéficiaires des aides) est complété ainsi par : « **Le jeune agriculteur est la personne âgée de moins de 45 ans qui s'est installée dans les 5 ans avant la date de sa demande ou qui est en cours d'installation.** ».

La province peut octroyer une majoration du taux d'aide par une prime de 10 % au taux de base (30 %) dans les cas d'installation de jeunes agriculteurs pour un projet s'inscrivant dans le développement des filières prioritaires (bovins, fruits et légumes, aviculture, céréales), l'adhésion à un organisme de certification en agriculture biologique ou responsable et les projets ayant fait appel pour partie à un financement de défiscalisation métropolitaine. Pour améliorer et permettre une agriculture plus diversifiée, plus professionnelle et plus jeune à la fois dans ses moyens et dans ses acteurs, **la majoration est portée à 20 % dans les cas d'installation de jeunes agriculteurs ou dans un projet d'extension de diversification.** Cette diversification se définit par des activités agricoles supplémentaires pour aider à réduire les risques liés à la dépendance à une seule filière de production afin d'améliorer la résilience de l'exploitation et sa solidité financière face aux accidents climatiques et sanitaires, aux fluctuations du marché et à d'autres facteurs externes. Le taux d'aide maximal d'intervention ne pourra pas excéder 60 %.

Le centre de formation par apprentissage de la chambre d'agriculture et de la pêche a ouvert un nouveau module intégrant des techniques agricoles plus respectueuses de l'environnement notamment la norme biologique. Le dispositif actuel de la province intègre une prime à l'emploi sur 3 ans (ajout de 2021) pour une embauche à durée indéterminée en CDI dans une exploitation en agriculture biologique qui est trop concurrentiel par rapport à un contrat par alternance. De ce fait, la CAP-NC nous a alerté que les employeurs se détournent de ce type de formation. Il est donc proposé de concilier le besoin en personnel formé et d'accompagner le développement économique des exploitations inscrites dans une démarche de production « agriculture biologique » en réduisant les coûts au démarrage **par intégration au dispositif d'aide à l'emploi des jeunes en contrat d'apprentissage. La condition de l'agrément serait**

**la signature d'une promesse d'embauche en CDI au terme de la formation des 2 ans dans la même entreprise.**

Dans la mesure d'aide à l'achat de reproducteurs locaux et d'embryons importés, quelques ajustements sont opérés. Pour la filière apicole où l'achat de reproducteurs (reines) est périodique avec des cycles de vie relativement courts, il est proposé **d'accorder aux apiculteurs un agrément d'aide à l'achat de reproducteurs locaux une fois par an au lieu d'une fois tous les 3 ans comme pour des espèces animales de type bovin ou ovin avec une justification de l'achat par simple facture acquittée. Pour la filière ovine-caprine, l'obligation de fournir un certificat vétérinaire de bonne santé et de déparasitage interne (vermifuge) des animaux est rajoutée car les ovins-caprins ont une sensibilité élevée au parasitisme.**

La province Sud a initié en 1991 la comptabilité dans les entreprises agricoles et ce sont plus de 300 agriculteurs et pêcheurs qui ont pu tenir, contrôler et consolider leurs comptes. Cette comptabilité a été un véritable outil de gestion et de prise de décisions aussi bien économiques, financières et fiscales. La professionnalisation du monde agricole et de la pêche ne pouvait se passer d'un système d'informations conforme à des règles déontologiques (habilitation du bureau de gestion en tant que structure professionnelle à tenir des comptes pour des tiers). Ce travail, effectué depuis plus de 25 ans a permis une meilleure compréhension et des avancées significatives à la fois sur l'économie notamment par l'établissement de références (réseau bovin, IPAMPA) et sur la fiscalité (calcul des bénéfices, taxe sur la consommation). L'évolution de la réglementation fiscale et sociale a fait émerger des cabinets comptables agréés pour venir en appui aux entreprises rurales. La mise en place de la taxe générale sur la consommation accentue encore ce phénomène. Il n'y a plus carence du privé pour aider les agriculteurs à disposer d'une comptabilité. Afin de ne pas perdre l'acquis de disposer d'une comptabilité et d'atténuer le coût de mise en conformité à la réglementation fiscale actuelle ou à venir, il est proposé d'accompagner les entreprises agricoles qui souhaiteraient disposer des services d'un comptable agréé par la prise en charge d'une partie des honoraires de celui-ci ; y compris la chambre d'agriculture qui dispose d'un tarif de base pour toute exploitation agricole ayant un chiffre d'affaires supérieur à 10 millions de francs CFP, de 140 000 francs CFP pouvant monter à 400 000 francs CFP maximum.

**Versée sur deux ans, l'aide financière de la province serait dégressive en pourcentage de la charge de frais de comptabilité nouveaux, avec 50 % et un plafond à cent cinquante mille (150 000) francs CFP, la première année et 30 % et un plafond à cent mille (100 000) francs CFP, la deuxième année.**

Enfin, la **réglementation ICPE** est contraignante pour les producteurs agricoles assujettis mais nécessaire. Au-delà du rôle pédagogique et répressif de la 3DT, un **accompagnement financier** est introduit dans le code des aides agricoles pour permettre à ces agriculteurs déjà en activités au 1<sup>er</sup> décembre 2016, date d'entrée en vigueur du DISPPAP, une meilleure conformité par la prise en charge d'une partie des investissements pas toujours rentables économiquement. **Le taux d'aide serait de 40 % plafonné à un montant de huit millions de francs CFP.** Les entreprises créées depuis ont pu bénéficier déjà pour leur création ou leur extension de la prise en compte d'investissements aux normes ICPE.

Tel est l'objet de la présente délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

\*\*\*

*Une présentation a été faite par M. Pebay.*

\*\*\*

*En propos liminaires, M. Blaise a indiqué que des modifications ont été faites à sa demande suite au constat d'un manque de lisibilité de la politique provinciale, constat étayé par un rapport d'un élève ingénieur en chef de l'INET accueilli en stage à la Province. Pour rappel, le DISPPAP met en avant des filières prioritaires qui finissaient par toutes l'être en systématisant les bonifications et, d'autre part, prévoyait la notion de jeune agriculteur liée à la condition d'être âgé de moins de 45 ans. Ce dernier critère ne répond pas au besoin d'une aide sur les premières années d'installation d'un agriculteur débutant. Il est donc proposé une*

nouvelle définition de ce que l'on entend par « nouvel agriculteur » mais également d'ajouter la notion de diversification pour les bonifications afin de garantir des agricultures résilientes. Enfin, la dernière grande modification concerne la participation provinciale pour aider les exploitants à la mise aux normes d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Dans la discussion générale, Mme Darras s'est interrogée sur la limite d'âge de 45 ans pour les jeunes agriculteurs alors qu'il faut comprendre nouvel agriculteur.

En réponse, M. Blaise a confirmé le désir d'amender le texte dans ce sens et de supprimer la barrière des 45 ans d'autant qu'il faut tendre vers des profils d'entrepreneurs aguerris pour une évolution de l'agriculture calédonienne.

M. Pebay a alors indiqué que la limite pourrait être l'âge de la retraite et M. Vergès a proposé de reprendre l'article 5 du projet de délibération en supprimant la mention « de moins de 45 ans », ce que les membres de la commission ont approuvé.

Puis, M. Sao a précisé qu'il s'agissait de savoir quelle vision de l'agriculture était abordée ici : aider à l'installation des jeunes agriculteurs ou favoriser la reconversion de personnes dans l'agriculture.

M. Blaise a expliqué que les deux profils étaient nécessaires : les jeunes qui viennent de l'agriculture et qui souhaitent continuer dans ce secteur ainsi que des entrepreneurs avec un bénéfice d'expérience réussie qui veulent se lancer dans la filière sans critère d'âge.

Mme Sakilia a abondé dans ce sens afin d'ouvrir plus de possibilités pour le secteur.

Par ailleurs, une des propositions de modification du code des aides à l'habitat vise à supprimer la majoration de l'aide individuelle à l'accession à la propriété pour un jeune agriculteur ou un couple comprenant un jeune agriculteur cette aide n'ayant pas atteint l'objectif initialement fixé. Ainsi, M. Blaise a proposé une modification supplémentaire du DISPPAP afin de permettre une aide à l'installation similaire, tout en contrôlant mieux les demandes pour détecter celles abusives. Les membres de la commission ont alors convenu qu'un amendement serait préparé par les services et présenté à la séance publique.

\*\*\*

### **Examen du projet de délibération :**

#### **Article 1 :**

Lors de l'examen du projet de texte, un amendement a été proposé par l'exécutif visant à supprimer la mention d'âge mentionnée au point 1 :

L'article 26 de la délibération modifiée n° 33-2016/APS du 16 septembre 2016 susvisée est modifié comme suit :

1° Il est inséré un premier alinéa ainsi rédigé :

« Au sens de la présente délibération, on entend par jeune agriculteur toute personne ~~âgée de moins de 45 ans~~ qui s'est installée dans les 5 ans avant la date de sa demande ou qui est en cours d'installation. »

Avis favorable de la commission sur l'article ainsi amendé.

**Articles 2 à 4 :** Avis favorable de la commission, sans observation.

#### **Article 5 :**

Lors de l'examen du projet de texte, un amendement a été proposé par l'exécutif visant à corriger des erreurs matérielles. Il est proposé d'ajouter un « s » au mot « année », d'ajouter le préfixe « in » devant « déterminée » et d'ajouter le mot « la » devant « 2<sup>ème</sup> » :

L'article 39 de la délibération modifiée n° 33-2016/APS du 16 septembre 2016 susvisée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

*« Pour le versement de l'aide lors de l'emploi de personnel en apprentissage, les justificatifs demandés dans le 1er alinéa de cet article sont complétés par la présentation à l'administration d'une promesse d'embauche dans les 2 premières années et le contrat définitif pour une embauche à durée indéterminée à la fin de la 2<sup>ème</sup> année. Les modalités de paiement sont les mêmes qu'édictées dans le paragraphe précédent. ».*

Avis favorable de la commission sur l'article ainsi amendé.

Articles 6 à 14 : Avis favorable de la commission, sans observation

**Sur l'ensemble du projet de délibération amendé : avis favorable de la commission à l'unanimité (Mme Marie-Jo Barbier, M. Lionnel Brinon, M. Lionel Paagalua, Mme Marie-Line Sakilia, M. Alesio Saliga et Mme Christiane Saridjan-Verger).**

\*\*\*

L'ordre du jour ayant été épuisé, le président de séance a clôturé la réunion à 12 heures 23.

**Le rapporteur de la commission  
du développement rural,  
Président de séance**



**Lionnel Brinon**